

Demande déposée le 16/01/2026

N° PC 030 073 26 00001

Surface de Plancher :110m²

Par :	Monsieur MOUG Rachid
Demeurant à :	1B CHEMIN DE LA CHARRETTE 30210 CASTILLON DU GARD
En qualité de :	
Pour :	construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	3 Impasse de l'école 73 C 3371
Surface du terrain :	600 m²

N° 035/2026

Le Maire de la Commune de CASTILLON-DU-GARD,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2024, et notamment le règlement de la zone UD,
VU le permis d'aménager d'origine N°030 073 21 R0003, accordé le 21/04/2022, à la COMMUNE DE CASTILLON-DU-GARD pour la création d'un lotissement de 4 lots sur un terrain sis chemin de Fontgrasse, ayant pour références cadastrales 73 C 600,
VU la modification n°030 073 21 R0003, accordée le 21/08/2024 à la COMMUNE DE CASTILLON-DU-GARD,
VU le règlement du PA N°030 073 21 R0003 susvisé,
VU l'autorisation accordée tacitement et portant sur le PC 030 073 26 00001 en date du 16/03/2026,
VU le courrier de la Commune de Castillon-du-Gard en date du 08/04/2026 qui lance la procédure contradictoire,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait valoir d'observation vis-à-vis du courrier de la Commune en date du 30/04/2026.

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une maison individuelle,

Considérant que la Loi Climat et Résilience 2021 prévoyait le renforcement des contrôles des règles de construction,

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, les documents attestant du respect des règles de construction liés aux risques sismiques et de retrait gonflement des argiles en maisons individuelles, ont vu évoluer leurs contenus et modalités,

Considérant que pour le risque sismique, en zone de sismicité 3 et 4, pour les constructions appartenant aux catégories d'importance II, III et IV au sens de l'article R563-6 du code de la construction et de l'habitation, une attestation devra être fournie au moment du dépôt de permis de construire puis avec la DAACT à l'achèvement des travaux,

Considérant que l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : [...]* »

e) L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception telle que définie à l'article R. 122-36 du code de la construction et de l'habitation ; [...] »,

Considérant que la commune de Castillon-du-Gard et, plus spécifiquement la parcelle concernée par le projet, se situent en zone de sismicité 3,

Considérant que le projet porte sur la construction appartenant à la catégorie d'important II,

Considérant le projet nécessite de fournir une attestation de prise en compte des risques sismiques et parasismiques qui est manquante au dossier déposé,

Considérant que le terrain d'assiette du projet correspond au lot n°3 du lotissement de Font Grasse,

Considérant que, conformément au règlement du lotissement, celui-ci reprend les dispositions applicables à la zone UD du PLU en vigueur, l'article UD4 du règlement du PLU prévoit que « *les annexes à usage de garage doivent être traitées de plain-pied sans excéder une hauteur maximale de quatre mètres (4,00 m) au faitage ou trois mètres (3,00 m) à l'acrotère* »

», Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la construction d'un garage en limite est, présentant une hauteur de 4,00 m à l'acrotère,
Considérant, en conséquence, que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article UD4 du règlement du PLU.
Considérant qu'une erreur d'appréciation a entaché l'accord du permis de construire et qu'il convient donc de retirer la décision illégale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire N°PC 030 073 26 00001 en date du 16/03/2026 est prononcé.

ARTICLE 2 : Le retrait vaut **REFUS** du permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Fait à **CASTILLON-DU-GARD**,
Le **05 Mai 2026**

Le Maire,

Muriel **DERBECOURT**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).